



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de construction d'une surface commerciale, route de Desvres
sur la commune de Samer**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-1-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0326, relative au projet de construction d'une surface commerciale, route de Desvres (RD 52), lieu-dit Longuerecques, sur la commune de Samer, reçue et considérée complète le 16 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une voirie de desserte de 190 mètres linéaires et d'une aire de stationnement de 202 places dans le cadre de la construction d'une surface commerciale à vocation alimentaire créant une SHON de 4 788 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 21 309 mètres ;

Considérant que la création d'une partie de la voirie de desserte et de plus de 40 places de stationnement est envisagée en dehors des espaces urbanisés de la commune, à une distance inférieure à 75 mètres de la route départementale 52 (route de Desvres) classée à grande circulation ;

Considérant l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation » ;

Considérant que les aménagements envisagés ne font pas partie des exceptions prévues par l'article susmentionné, et que le document d'urbanisme communal de Samer ne comporte aucune étude spécifique des contraintes pouvant justifier ce choix d'implantation ;

Considérant que le projet, riverain d'une future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont l'étude d'impact est en cours de rédaction, aura des incidences sur l'organisation des aménagements envisagés dans le cadre de la future ZAC dont il constituera l'une des entrées, et sur le fonctionnement des infrastructures routières du secteur ;

Considérant que les impacts prévisionnels du projet, notamment sur le trafic routier, le cadre de vie et les paysages, nécessitent une analyse approfondie et la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que le projet mérite une réflexion sur les principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface commerciale, route de Desvres sur la commune de Samer doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

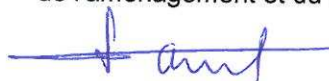
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal